



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

universités

Question écrite n° 84447

## Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos de la communication faite aux établissements de l'enseignement supérieur concernant le montant des droits d'inscription des diplômes nationaux. Le montant des droits d'inscription augmenterait de 2,4 % en moyenne, soit 1,75 % pour les licences et 2,5 % pour les masters et les doctorats. C'est une nouvelle hausse bien supérieure à l'inflation (1,6 % d'après l'INSEE). Les montants de 174 euros pour les licences, 237 euros pour les masters et 359 euros pour les doctorats, inquiètent les syndicats étudiants. En effet, il apparaît une progression des droits d'inscription qui ne peut que discriminer l'accès aux études longues par les étudiants les plus modestes. Le pouvoir d'achat des étudiants déjà bien diminué va devoir subir les augmentations des frais incompressibles (sécurité sociale étudiante, tickets de restaurant universitaire, etc.) et va devoir affronter la suppression de la possibilité donnée aux étudiants et à leurs familles de cumuler la demi-part fiscale et l'aide au logement (APL, ALS). Pendant ce temps, les engagements du Gouvernement en matière d'un 10e mois de bourse ne sont pour l'instant ni financés ni mis en oeuvre ; les autres engagements en termes d'aides à l'autonomie de l'étudiant sont abandonnés... Nécessairement, la hausse permanente des dépenses incompressibles accusera le renoncement aux soins des étudiants pour des raisons financières, éléments que les syndicats et les parlementaires ont déjà dénoncés à plusieurs reprises. L'UNEF a diligenté une enquête sur la rentrée 2009 qui montre que, depuis 2001, les dépenses obligatoires des étudiants ont augmenté en moyenne trois fois plus vite que les aides qui leur sont accordées (41,5 % contre 13,2 %). Aussi, il lui demande si elle compte renoncer à la hausse des droits d'inscription et à celui des dépenses obligatoires en soustrayant les jeunes du régime de rigueur imposé par le Gouvernement, alors qu'il semble plus que nécessaire par ces temps de crise d'investir dans la jeunesse et dans sa formation.

## Texte de la réponse

Le principe de la fixation des taux des droits de scolarité par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget est prévu par l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951. Si la hausse des droits de scolarité pour l'année universitaire 2010-2011 est légèrement plus importante que celle de l'année dernière, elle demeure modérée et tient compte de la situation économique actuelle. L'augmentation moyenne pondérée des droits d'inscription est ainsi de 2,1 % et le coût moyen total d'une inscription est de 432,36 EUR pour l'année 2010-2011 alors qu'il était de 425,74 EUR pour l'année 2009-2010. Il convient par ailleurs d'insister sur le caractère forfaitaire de ces droits d'inscription par rapport à la dépense moyenne par étudiant supportée par l'État et qui s'élève à 10 790 EUR, soit 35,5 % de plus qu'en 1980. À ce titre, les droits d'inscription sont sans comparaison avec ceux des établissements d'enseignement privés qui oeuvrent quant à eux la quasi-totalité du coût de la formation. L'accès pour tous aux études est par ailleurs facilité par des dispositifs d'exonération ou d'étalement du paiement de droits de scolarité. Depuis 2008, le nombre d'étudiants aidés a ainsi progressé, avec un peu plus de 550 000 étudiants, soit près du tiers de la population concernée, qui bénéficient d'une aide financière directe sous forme de bourses. Au total, l'aide financière et sociale en leur faveur est proche de 5 MdEUR, contre 3,5 milliards en 1995. Il convient ainsi de

rappeler que les étudiants boursiers sont exonérés de plein droit du paiement des droits de scolarité par la réglementation en vigueur (décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités) qui prévoit, d'autre part, la possibilité pour tout étudiant qui en fait la demande auprès de l'établissement de bénéficier, en raison de sa situation personnelle, de la même exonération en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration. Le Gouvernement a par ailleurs maintenu la possibilité donnée aux étudiants et à leurs familles de cumuler la demi-part fiscale et l'aide au logement tandis que le dispositif des bourses sur critères sociaux est complété par l'instauration d'un dixième mois de bourse, dont la mise en place est échelonnée sur deux rentrées universitaires avec un premier demi-mois supplémentaire versé dès le mois de septembre 2010, soit une augmentation de 6 % du montant des bourses versées aux étudiants. En outre, et afin d'adapter le système à la semestrialisation des études sans que le caractère annuel des droits d'inscription soit remis en question, il est possible pour les universités d'accepter que l'étudiant acquitte ses droits de scolarité par semestre lorsque son parcours de formation le justifie. Enfin, les articles R. 381-15 et suivants du code de la sécurité sociale rendent désormais possible le paiement en trois fois de la cotisation de sécurité sociale étudiante en même temps que les sommes dues pour les droits de scolarité, lorsque l'étudiant en fait la demande : les trois versements, d'un montant égal au tiers de la cotisation, sont perçus lors de l'inscription puis au cours des deux mois suivants. Cette mesure a été généralisée à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pour cette rentrée universitaire, comme l'a récemment rappelé la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84447

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** Enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** Enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 2010, page 8033

**Réponse publiée le :** 9 novembre 2010, page 12250